Grenoble, le 21 septembre 2015
La Secrétaire Académique

à

Monsieur Jean-Pierre FERRÉ
Directeur
Crous de Grenoble
5, rue d'Arsonval
CS 70187
38019 Grenoble cedex 1

Objet : note de service du 11 septembre 2015 relative aux horaires de travail et droits à congés des personnels administratifs et fermeture administrative –Année universitaire 2015-2016

Monsieur le Directeur,

Soucieux des intérêts du Service Public et de ceux de ses agents, notre organisation syndicale attire votre attention sur la note de service du 11 septembre 2015 relative aux horaires de travail et droit à congés des personnels administratifs pour l'année 2015-2016.

Nous vous informons que nous contestons formellement les nouvelles dispositions que vous imposez à vos personnels.

1. **Modalités d'organisation du temps de travail.**

   Conformément à l'article 34 du Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, toute décision intervenant dans ce domaine doit faire l'objet d'un avis préalable obligatoire du Comité Technique.
   Or, les modifications que vous avez apportées par cette note n'ont fait l'objet d'aucun débat ni avis de ce comité.

   Nous déplorons la méconnaissance de vos obligations en matière de dialogue social et demandons la tenue immédiate d'un comité technique en vue de débattre de ce sujet.

Syndicat A&I-UNSA – Académie de Grenoble – Bourse du travail 32 avenue de l'Europe
38030 Grenoble cedex – Contact : Marie-Pierre.Bernard1@ac-grenoble.fr Tél : 04 76 54 45 54

2. Temps de déplacements et heures supplémentaires

Les représentants UNSA Education vous ont interpellé dans le cadre des questions diverses du Comité Technique du 29 juin 2015, sur la nécessité de rappeler les règles relatives aux conséquences des temps de déplacements sur le temps de travail.
Les formations dispensées à Tours, par exemple, lorsqu'elles débutent le lundi matin à 9 heures, imposent aux collègues, de se déplacer le dimanche après-midi pour s'y rendre et de ne rentrer à Grenoble que tard dans la soirée (23 heures en général).
Il en est de même pour les déplacements à la journée qui impose parfois des déplacements très tôt le matin et très tard le soir portant la journée de travail à plus de 10 heures voire 12 dans certains cas.
Ces deux situations, fréquentes au CROUS de Grenoble, portent la durée quotidienne de la journée de travail au-delà de 10 heures et la durée hebdomadaire à plus de 43 heures.
Dans l'article 1 de la note de service, vous rappelez que les temps de déplacements nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif.
Cependant, vous décidez que ces déplacements sont comptabilisés dans l'horaire annuel et ne font l'objet d'aucune majoration contrairement aux textes en vigueur.

L'arrêté du 15 janvier 2002, portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, prévoit pourtant, dans son article 4 une majoration des heures supplémentaires effectives réalisées au-delà des limites hebdomadaires :

- Pour la onzième demi-journée travaillée : un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- Pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- Pour le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective

De plus, par une modification du 18 juin 2002, l'article 4 de cet arrêté dispose :
« Pour les personnels travaillant dans un service des œuvres universitaires et scolaires, la récupération des heures supplémentaires s'opère, lorsque le service le permet dans les trois mois suivant l'accomplissement du temps supplémentaire et, au plus tard, dans un délai de six mois. »

Nous demandons en conséquence que soient prises en compte les règles citées ci-dessus dans le traitement des heures supplémentaires effectuées par les personnels dans le cadre de leurs fonctions.

3. **Autorisation d'absence pour enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde**

Cette autorisation d'absence n'est pas forcément conditionnée à la maladie d'un enfant. Elle peut également être accordée pour en assurer momentanément la garde. Ainsi, conformément à Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982, celle-ci peut être justifiée par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Nous demandons que les termes de la circulaire soient repris de façon précise en permettant aux personnels de fournir toute autre pièce justifiant leur présence auprès de leur enfant.

4. **Prise en compte des jours fériés**

Dans votre note de service, vous nous imposez une lecture et une interprétation personnelle de l'article 2-1-2 de la Circulaire n° 2002-007 du 21-1-2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale.
Aux termes de cet article, les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé. Sont seuls décomptés dans le temps de travail effectif les jours fériés immédiatement précédés ou suivis d'un jour travaillé.

Madame Béatrice Gille, signataire de la circulaire du 21 janvier 2002, dans une note du 3 décembre 2001, précise les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 2-1-2 :
Ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif les jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et ceux survenant pendant une période de congés de l'agent.

Ainsi, les jours fériés intervenant pendant une période de congé des personnels ne s'imputent pas sur le nombre de jours de congés annuels mais constituent des jours chômés qui viennent s'ajouter aux jours de congés annuels, sans diminuer pour autant la durée annuelle de travail de référence.

Sa note prévoit d'ailleurs un exemple : si l'agent prend 6 semaines de congés annuels du 15 juillet au 24 août inclus (29 jours ouvrés), le 14 juillet n'est pas pris en compte dans la mesure où il survient un dimanche, le jeudi 15 août n'est pas non plus comptabilisé comme un jour travaillé mais s'ajoute bien entendu aux jours de congés.
De même, durant la semaine de l'Ascension, alors même que le jeudi de l'Ascension aura été chômé, cette semaine sera comptabilisée comme une semaine intégrale de travail pour un agent exerçant à temps complet et de service cette semaine-là.

En conséquence, nous vous demandons de vous conformer à la règlementation qui s'impose à vous en matière de décompte des jours fériés et congés annuels en annulant purement et simplement cette nouvelle disposition.

5. **Journée de solidarité**

Depuis l'instauration de la journée de solidarité, celle-ci a jusqu'en 2015 été décomptée des congés annuels.
Depuis un décret du 26 novembre 2004, la durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures, intégrant la journée de solidarité.
Vous avez rappelé, lors d'un précédent Comité Technique que celle-ci, déjà prise en compte dans la durée globale de travail ne devait pas être imputée sur les congés annuels.
En conséquence et compte tenu des usages antérieurs à votre rappel, nous vous demandons de rendre aux personnels, les journées indûment décomptées depuis la publication de ce décret.

Compte tenu des nombreux points litigieux contenus dans la note de service du 11 septembre 2015, nous demandons la suspension immédiate de son exécution.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

La Secrétaire Académique,

Marie-Pierre BERNARD

Copie : Jean Marc BOEUF Secrétaire Général syndicat AetI UNSA

Syndicat A&I-UNSA – Académie de Grenoble – Bourse du travail 32 avenue de l'Europe
38030 Grenoble cedex – Contact : Marie-Pierre.Bernard1@ac-grenoble.fr Tél : 04 76 54 45 54

Le Service Public au coeur

Administratifs de l'UNSA